

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt-cinq, le 30 octobre,
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic BIRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : douze

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/10/2025

Présents : MM. BIRE Ludovic, ROBIN Florence, MANDIN Alain, , BONNANFANT Sandra, POUPARD Laurent (arrivé à 20h48), ROCHE PRIVE Angélique, DUBIN Céline, DESIRE Catherine

Absents excusés : TRACHEZ Hugo (donne pouvoir à BIRE Ludovic), BAUDRY Frédéric (donne pouvoir

Absents : MICHOT Tony, BONNAUD Bastien

Madame DUBIN Céline est désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

Approbation du dernier procès-verbal

Avenant N° 1 lot N°1 FRAFIL

Acompte cantine école Saint-Martin

Adhésion convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le CDG 79

Adhésion convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le CDG 79

Nomination des délégués au Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine (SMEG) pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Subventions et contributions accordées

Questions diverses

2025-40 AVENANT N°1 – REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE**AVENANT N°1 – LOT N°01 : GROS-ŒUVRE / COUVERTURE**

Monsieur le Maire explique que cet avenant a pour objet de prendre en compte une plus-value pour le lot N°1 Gros-œuvre – couverture de l'entreprise SARL FRAFIL CONSTRUCTION.

En effet, suite aux travaux de curage de la mairie et de l'ancien logement, la maîtrise d'œuvre en charge du chantier, a signalé que le plancher bois haut rez-de-chaussée (au-dessus du futur secrétariat de mairie), ainsi que le plancher bas du futur bureau du maire, sont en très mauvais état et, par conséquent propose de le remplacer par un nouveau plancher béton. La maîtrise d'œuvre a demandé à l'entreprise FRAFIL un devis des travaux supplémentaires pour donner suite à cet aléa. Ci-dessous les travaux demandés à l'entreprise :

Plus-value pour dépose du plancher existant

Moins-value pour la suppression des renforcements métalliques du plancher bois existant

Réalisation d'un nouveau plancher béton de type ISOLTOP.

Nouveau dallage armé du plancher bas du futur bureau du Maire.

Après en avoir discuté, lors d'une réunion de chantier, avec le maître d'ouvrage, l'entreprise concernée et le maître d'œuvre, il a été demandé à l'entreprise SARL FRAFIL CONSTRUCTION de chiffrer ces travaux et, de demander à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette plus-value.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

- 10 voix « pour »
- 0 voix « contre »
- 0 voix « abstention »

➤ De conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de réaménagement de la mairie

Entreprise attributaire : SARL FRAFIL CONSTRUCTION, 34 route de Bressuire 79 200 Châtillon-sur-Thouet

Marché initial : délibération 2025-29 portant attribution d'un marché public – marché de travaux réaménagement de la mairie

Montant pour le lot N° 1 : 95 500.00 € HT soit 114 600.00 € TTC.

Avenant n°1 : montant : 11 364.84 € HT soit 13 637.81 € TTC

Nouveau montant du marché pour le lot N° 1 : 106 864.84 € HT soit 128 237.81 € TTC

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

2025-41 ACOMPTE SUBVENTION CANTINE ÉCOLE SAINT MARTIN

Le maire indique à l'assemblée qu'il a procédé au calcul de la subvention prévisionnelle qui va être versée pour la cantine de l'école SAINT MARTIN.

L'association gérant la cantine fait part au conseil qu'un acompte lui serait nécessaire avant la réunion de présentation de son bilan pour l'année scolaire 2024-2025.

Monsieur le Maire propose à son conseil de verser à l'association gérant la cantine un acompte de 5 000 € et de verser le solde de la subvention au vu des bilans et de réétudier le montant de la participation par repas au vu des documents comptables fournis.

Accord unanime de l'assemblée, par 10 voix « pour », pour le vote de cet acompte subvention cantine 2024-2025 et que celui-ci leur sera versé tout prochainement.

2025-42 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES

DEUX-SEVRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du municipal, en date du 20 janvier 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation

financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Par :

10 Voix pour

0 Voix abstention

0 Voix contre

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **50 € bruts**, par agent, par mois.
- d'autoriser le Maire à signer la **convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

2025-43 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du municipal, en date du 20 janvier 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance

à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Par :

10 Voix pour

0 Voix abstention

0 Voix contre

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « **Prévoyance** » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « **Prévoyance** » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **30 € bruts**, par agent, par mois.
- d'autoriser M. le Maire à signe la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque **Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise M. le Maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

2025-44 Nomination des délégués au Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine (SMEG) pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2025 par laquelle la commune demande son adhésion au SMEG et le transfert de sa Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Vu la délibération du 3 octobre 2025 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des eaux de la Gatine portant modification statutaire pour intégrer l'adhésion de nouveaux membres et la prise de compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie au 1er janvier 2026,

Il convient de délibérer pour nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au SMEG pour la compétence DECI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

10 Voix pour

0 Voix abstention

0 Voix contre

de désigner les délégués suivants pour siéger au conseil syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Ludovic BIRE - délégué titulaire

Laurent POUPARD - délégué suppléant

2025-45 SUBVENTIONS ATTRIBUÉES

Le Maire présente à l'assemblée les demandes de subvention et contributions reçues cette année.

Après débat, l'assemblée décide, à l'unanimité pour l'année de 2025, d'accorder les subventions et contributions suivantes :

→ Le Jardin de Wally	100 €
→ Football Club Sud Gâtine	100 €
→ Tennis Club Sud Gâtine	0 €
→ Fond de Solidarité Logement	100 €
→ Fond d'Aide aux Jeunes	100 €
→ Collège Roger Thabault (voyages scolaires)	400 €

QUESTIONS DIVERSES

Demande de subvention au Département des Deux-Sèvres concernant la réalisation de deux plateaux surélevés sur la Route Départementale 24

Demande d'un acompte DETR pour le projet Réaménagement de la mairie : versement prévu en février 2026

Demande d'un acompte subvention SIEDS pour le projet Réaménagement de la mairie : 1^{er} acompte versé en novembre 2025

Prévision création d'un poste agent technique à temps complet au 01/02/2026

Réaménagement du chemin communal de Pillemil (pour partie) : désenclavement de terrains privés

Un bâtiment dans le bourg est proposé à la vente, la commune peut exercer son droit de préemption : refus du conseil

Le locataire situé 4 route du Vieux Chêne s'interroge sur la possibilité de convertir le bail mixte en bail commercial sur l'ensemble des biens loués en vue d'un futur repreneur : refus du conseil

Information sur l'opération ferraille du comité de jumelage Sud Gâtine – Agou Yiboé

Salle les Arts : le vidéoprojecteur ne fonctionne plus

Les ordinateurs de la mairie sont devenus vétustes, le conseil a donné son accord pour leur renouvellement.

La séance est clôturée à 21h 20

Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 30 octobre 2025 avec :

-9... voix « pour »
-0.. voix « contre »
-0...voix « abstention »

Le Secrétaire de séance,
Le 1^{er} adjoint

Céline DUBIN

Le Maire,

Ludovic BIRE

